

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THEVRET CYRIL

La gare de Chuelles
45220 Triguères

Références : 208/2026
Code AIOT : 0010001265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement THEVRET CYRIL implanté LA GARE DE CHUELLES 45220 Triguères. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des suites à donner concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEVRET CYRIL
- LA GARE DE CHUELLES 45220 Triguères

- Code AIOT : 0010001265
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un centre VHU agréé et enregistré sur la commune de Triguères.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rejets	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 16	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 19/05/2025, article L. 541-10-26	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Conditions de stockage de VHU sur le site	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 10	/	Sans objet
8	Moyens de	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	lutte contre l'incendie	26/11/2012, article 24		
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Constat de la visite du 19/05/25:

Le registre présenté après la visite est incomplet.

Constat de la visite du 30/04/26:

Le registre de déchet sortant a été consulté sur place et transmis à l'inspection. Celui-ci est composé de tous les item.

L'écart et la mise en demeure de la précédente inspection sont levés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2025

Prescription contrôlée :

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :Constat de la visite du 19/05/25:

L'exploitant indique qu'un prélèvement d'eau pluviale a été réalisé en date du 09/03/2023 et que les analyses sont confiées au laboratoire AGROLAB. L'inspection vérifie que ce laboratoire est agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Aucune analyse d'eau pluviale n'a été réalisée en 2024 et 2025.

Constat de la visite 30/04/26:

Lors de cette visite d'inspection, l'exploitant signale qu'un prélèvement d'eau pluviale a été effectuée en date du 28/04/2026 et que les analyses ont été confiées au laboratoire AGROLAB. L'exploitant est en attente des résultats. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présente le document intitulé " Commande eau" où il est inscrit la date de commande du 16/02/2026 et le numéro de commande (numéro 18284). Ce document permet donc de consolider les propos de l'exploitant.

Écart constaté : Dans l'attente de la transmission des résultats à l'inspection, l'écart est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant doit transmettre dès réception les résultats de l'analyse effectuée en avril 2026 sur le rejet d'eau pluviale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement

permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l

DBO5 : 30 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

Les bulletins analytiques du prélèvement d'eau pluviale du 28/04/2026 n'ont pas été reçus. L'exploitant est en attente des résultats.

Écart constaté : En l'absence des bulletins analytiques du prélèvement annuel d'eau pluviale de 2026, la conformité au niveau des valeurs limites de rejets ne peut pas être établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection dès réception les bulletins analytiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions complémentaires

Prescription contrôlée :

L'article 31 (point d) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est complété comme suit :

« L'exploitant procède également à l'analyse des paramètres suivants :

- Cuivre : 0,5 mg/l,

- nickel : 0,5 mg/l,

- manganèse : 1 mg/l,

- Zinc : 2 mg/l. »

<p>Constats :</p> <p>Les bulletins analytiques du prélèvement d'eau pluviale du 28/04/2026 n'ont pas été reçus. L'exploitant est en attente des résultats.</p> <p>Écart constaté: En l'absence des bulletins analytiques du prélèvement annuel d'eau pluviale de 2026, la conformité au niveau des valeurs limites de rejets ne peut pas être établie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection dès réception les bulletins analytiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Ressource en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a consulté TRACKDECHETS sur les années 2024 et 2025. Aucun déchet sortant et par conséquent aucun bordereau n'a été émis concernant ce type de déchet. L'inspection a demandé après la visite de site par mail du 7 mai 2026, des éléments permettant de justifier l'entretien du décanteur. L'exploitant n'a pas formulé de réponse.</p> <p>Écart constaté: L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il réalise l'entretien annuel du décanteur présent sur site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre tout justificatif permettant de s'assurer du nettoyage du décanteur ou dans l'infirmité l'exploitant doit procéder dans les plus bref délais à un nettoyage conformément à la prescription susvisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/05/2025, article L. 541-10-26

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2025

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

Constat de la visite du 19/05/25:

Le dossier pour adhérer à l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" n'est pas finalisé.

Constat de la visite du 30/04/26:

L'inspection a consulté sur place le dossier d'adhésion. Sur le site internet "recyclermonvehicule.fr", l'inspection constate que le site CASSE AUTO THEVRET est bien recensé et identifié.

L'écart de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage de VHU sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage de VHU sur le site

Prescription contrôlée :

<p>Le nombre maximum de VHU dépollués est de 150. Le nombre maximum de VHU non dépollués est de 5</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de visite, l'exploitant indique que le nombre de VHU dépollué présent sur le site est de 91 et qu'un seul VHU est en attente de dépollution.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique et maintenance des équipements.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de site, l'exploitant indique que la passage de la société VERSPECTIVE est fixée au 7 mai 2026 pour la vérification du parc des extincteurs (6 au total). L'exploitant a fourni par mail en date du 7 mai 2026, la photo du registre de vérification du matériel où le passage est consigné.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de site, l'inspection constate qu'aucun véhicule hors d'usage est empilé. Tous les véhicules présents sont entreposés au sol.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>

Type de suites proposées : Sans suite